First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to amend the Youth Criminal Justice Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON JUNE 1, 2026

MR. BERTHOLD

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 1ER JUIN 2026

M. BERTHOLD

451084

SUMMARY

This enactment amends the *Youth Criminal Justice Act* in order to

(a) clarify the measures governing problematic substance use treatment programs for young persons;

(b) enable, in some cases, the youth justice court that finds a young person guilty of an offence to delay sentencing to enable the young person to participate in a problematic substance use treatment program or any other treatment program;

(c) enable the youth justice court to include in certain orders the condition of attending a problematic substance use treatment program or any other treatment program; and

(d) provide that the youth justice court may include in an order for conditional supervision a condition that the young person attend a problematic substance use treatment program or any other treatment program.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin :

a) d'apporter des précisions quant aux mesures applicables en matière de programmes de traitement de la consommation problématique de substances pour les adolescents;

b) de permettre, dans certains cas, au tribunal pour adolescents qui déclare un adolescent coupable d'une infraction de reporter la détermination de la peine pour permettre à l'adolescent de suivre un programme de traitement de la consommation problématique de substances ou tout autre programme de traitement;

c) de permettre au tribunal pour adolescents d'assortir certaines ordonnances de la condition de suivre un programme de traitement de la consommation problématique de substances ou tout autre programme de traitement;

d) de prévoir que le tribunal pour adolescents peut assortir l'ordonnance de mise en liberté sous condition de l'obligation, pour l'adolescent, de suivre un programme de traitement de la consommation problématique de substances ou tout autre programme de traitement.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

1st Session, 45th Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to amend the Youth Criminal Justice Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2002, c. 1

Youth Criminal Justice Act

1 Section 6 of the *Youth Criminal Justice Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Problematic substance use treatment program

(1.1) For the purposes of subsection (1), if the young person is alleged to have committed an offence under subsection 4(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or subsection 8(1) of the *Cannabis Act*, the police officer shall consider whether it would be sufficient to refer the young person, with the young person's consent, to a problematic substance use treatment program.

2 Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Treatment program

(3.1) An extrajudicial sanction may include requiring a young person to attend a problematic substance use treatment program or any other treatment program.

3 [*Deleted*]

3.1 The Act is amended by adding the following after section 41:

451084

1re session, 45e législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2002, ch. 1

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

1 L'article 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Programme de traitement de la consommation problématique de substances

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'une infraction prévue au paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou au paragraphe 8(1) de la *Loi sur le cannabis* est imputée à l'adolescent, l'agent de police détermine s'il est préférable de renvoyer l'adolescent, si ce dernier y consent, à un programme de traitement de la consommation problématique de substances.

2 L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Programme de traitement

(3.1) La sanction extrajudiciaire peut comporter l'obligation pour l'adolescent de suivre un programme de traitement de la consommation problématique de substances ou tout autre programme de traitement.

3 [*Supprimé*]

3.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Treatment program

41.1 If a youth justice court finds a young person guilty of any offence, the court may, before imposing a specific sentence, while taking into account the principles set out in subparagraphs 3(1)(b)(iv) and (v) and the purpose and principles set out in section 38 and with the consent of the Attorney General and the young person, delay sentencing to enable the young person to attend a problematic substance use treatment program or any other treatment program.

Programme de traitement

41.1 Lorsqu'il déclare un adolescent coupable d'une infraction, avant d'imposer une peine spécifique, le tribunal pour adolescents peut, en tenant compte des principes énoncés aux sous-alinéas 3(1)b)(iv) et (v) et de l'objectif et des principes énoncés à l'article 38, si le procureur général et l'adolescent y consentent, reporter la détermination de la peine pour permettre à l'adolescent de suivre un programme de traitement de la consommation problématique de substances ou tout autre programme de traitement.

4 (1) Subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

4 (1) Le paragraphe 42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Considerations as to youth sentence

42 (1) A youth justice court shall, before imposing a youth sentence, consider any recommendations submitted under section 41, any pre-sentence report, any representations made by the parties to the proceedings or their counsel or agents and by the parents of the young person, any participation by the young person in a program referred to in section 41.1, and any other relevant information before the court.

Éléments à prendre en compte

42 (1) Le tribunal pour adolescents tient compte, avant d'imposer une peine spécifique, des recommandations visées à l'article 41 et du rapport prédécisionnel qu'il aura exigés, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère de l'adolescent, de la participation de l'adolescent à un programme visé à l'article 41.1, le cas échéant, et de tous éléments d'information pertinents qui lui ont été présentés.

(2) Paragraph 42(2)(m) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 42(2)m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(m) subject to subsection (3) (agreement of provincial director) and section 54, order the young person to attend a non-residential program — including a problematic substance use treatment program or any other treatment program — approved by the provincial director, at the times and on the terms that the court may fix, for a maximum of two hundred and forty hours, over a period not exceeding six months;

m) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial) et de l'article 54, l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de fréquenter un lieu où est offert un programme — notamment un programme de traitement de la consommation problématique de substances ou tout autre programme de traitement — approuvé par le directeur provincial, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, à condition que la durée de celui-ci n'excède pas deux cent quarante heures sur une période d'au plus six mois;

5 Subsection 55(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

5 Le paragraphe 55(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(e.1) attend a problematic substance use treatment program or any other treatment program;

e.1) de suivre un programme de traitement de la consommation problématique de substances ou tout autre programme de traitement;

5.1 Subsection 105(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

5.1 Le paragraphe 105(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) attend a problematic substance use treatment program or any other treatment program;

c.1) l'obligation de suivre un programme de traitement de la consommation problématique de substances ou tout autre programme de traitement;

Coordinating Amendment

Bill C-16

5.2 If Bill C-16, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled the *Protecting Victims Act*, receives royal assent, then on the first day on which both section 123 of that Act and section 1 of this Act are in force, section 6.1 of the *Youth Criminal Justice Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Problematic substance use treatment program

(1.1) For the purposes of subsection (1), if the young person is alleged to have committed an offence under subsection 4(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or subsection 8(1) of the *Cannabis Act*, the prosecutor shall consider whether it would be sufficient to refer the young person, with the young person's consent, to a problematic substance use treatment program.

Coming into Force

30th day after royal assent

5.3 This Act, other than section 5.2, comes into force on the 30th day after the day on which it receives royal assent.

Disposition de coordination

Projet de loi C-16

5.2 En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1re session de la 45e législature et intitulé *Loi visant à protéger les victimes*, dès le premier jour où l'article 123 de cette loi et l'article 1 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 6.1 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Programme de traitement de la consommation problématique de substances

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'une infraction prévue au paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou au paragraphe 8(1) de la *Loi sur le cannabis* est imputée à l'adolescent, le poursuivant détermine s'il est préférable de renvoyer l'adolescent, si ce dernier y consent, à un programme de traitement de la consommation problématique de substances.

Entrée en vigueur

Trentième jour après la sanction

5.3 La présente loi, à l'exception de l'article 5.2, entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa sanction.